



CONVENTION CONSTITUTIVE DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

de

Association

En application :

- de la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- de la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- de la loi 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école ;
- du décret 2005-1752 du 30 décembre 2005 relatif au parcours de formation des élèves présentant un handicap ;
- du décret 89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié, fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, la deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, la troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
- du décret 88-423 du 22 avril 1988 remplaçant l'annexe XXIV quater au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux par deux annexes concernant, l'une, les conditions techniques d'autorisation des établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience auditive grave (annexe XXIV quater), l'autre, les établissements et services prenant en charge des enfants atteints de déficience visuelle grave ou de cécité (annexe XXIV quinquies) ;
- du décret 78-441 du 24 mars 1978 relatif à la mise à la disposition des établissements spécialisés pour enfants handicapés de maîtres de l'enseignement public ;
- du décret 2005 – 11 du 6 janvier 2005 relatif aux Conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques.
- de l'arrêté du 2 avril 2009 relatif aux modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé

Cette convention est établie d'une part, entre l'Etat :

- Le Ministère de l'éducation nationale, représenté par Elisabeth Laporte, agissant en qualité d'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Garonne

Et d'autre part :

- L'association ...(ADRESSE), association dite loi 1901 déclarée auprès de la préfecture de (Date de la déclaration :.....) sous le

numéro....., représentée par Madame Monsieur (prénom nom)....., agissant en qualité de Président gestionnaire de l'Établissement , représenté par Madame Monsieur (prénom nom) , agissant en qualité de Directeur, établissement situé à (31...).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention est établie entre les parties prenantes pour la définition des modalités de fonctionnement des enseignements et des collaborations entre les partenaires du service public d'enseignement mis en œuvre dans l'unité d'enseignement implantée dans l'établissement médico-social ou le service spécialisé.

Article 2 :

Il est créé dans le cadre de cette convention une unité d'enseignement, qui met en œuvre tout dispositif d'enseignement concourant à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation au sein de l'établissement spécialisé.

Pour les élèves dont la scolarité se déroule tout ou partie au sein d'un établissement scolaire, une convention de coopération (D. 312-10-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles), est signée entre le représentant de l'organisme gestionnaire ou le représentant du service ou de l'établissement médicosocial, et le chef d'établissement scolaire du second degré ou le DASEN pour le premier degré. Elle précisera les modalités pratiques d'intervention des professionnels et les moyens disponibles mis en œuvre par l'établissement ou le service spécialisé au sein de l'école ou de l'établissement d'enseignement afin de réaliser les actions prévues dans le projet personnalisé de scolarisation de l'élève et organisées par l'équipe de suivi de la scolarisation.

Il est rappelé à cette occasion que le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap (Article D 351-5 du Code de l'éducation).

La mise en œuvre du PPS constitue un volet du projet individualisé d'accompagnement (*PIA*) ou du projet personnalisé d'accompagnement (*PPA*), ce dernier étant conçu et mis en œuvre sous la responsabilité du directeur du service ou de l'établissement en cohérence avec le plan personnalisé de compensation de chacun des enfants, adolescents ou jeunes adultes accueillis dans l'institution (article D 312-10-3 du CASF).

Article 3 :

Les missions de l'établissement ou du service comprennent (Art. D. 312-84 du CASF) :

1° L'accompagnement de la famille et de l'entourage habituel de l'enfant ou de l'adolescent, notamment dans la révélation du handicap, la découverte de ses conséquences et l'apprentissage des moyens de relation et de communication ;

2° L'éveil et le développement des potentialités de l'enfant, selon des stratégies éducatives individualisées ;

3° L'amélioration et la préservation des potentialités motrices, notamment par l'utilisation de toute technique adaptée de kinésithérapie ou de psychomotricité et par l'utilisation d'aides techniques ;

4° La surveillance et le traitement médical ;

5° La surveillance médicale et technique des adaptations prothétiques et orthopédiques ;

6° L'établissement pour chaque enfant ou adolescent d'un projet individualisé d'accompagnement prévoyant :

- a) Un enseignement adapté pour l'acquisition de connaissances conformément au contenu du projet personnalisé de scolarisation ;
- b) Des actions tendant à développer la personnalité et faciliter la communication et l'insertion sociale, notamment l'enseignement des différents actes de la vie quotidienne en vue de l'acquisition du maximum d'autonomie ; l'éducation nécessaire en vue du développement optimal de la communication et de la découverte du monde extérieur ;

7° L'élaboration d'un projet d'établissement à visée pédagogique, éducative et thérapeutique précisant les objectifs et les moyens mis en œuvre pour assurer cet accompagnement. »

Article 4 :

L'unité d'enseignement a pour mission de dispenser :

1° Un enseignement général permettant d'assurer les apprentissages scolaires et le développement de l'autonomie et de la socialisation ;

2° Un enseignement professionnel intégrant l'initiation et la première formation professionnelle pour les adolescents de plus de 14 ans.

Article 5 :

Le Projet Pédagogique de l'Unité d'Enseignement est élaboré par les enseignants et constitue un volet du Projet de l'Etablissement. Il prend appui sur les enseignements pratiqués dans les établissements scolaires, en référence aux programmes scolaires en vigueur. Il est élaboré à partir des besoins des élèves dans le domaine scolaire, définis sur la base de leur Projet Personnalisé de Scolarisation en articulation avec le projet de soins dans le cadre d'une concertation avec les différents professionnels.

Le projet pédagogique de l'Unité d'Enseignement est annexé à la présente convention et fait l'objet de révision par avenant après évaluation, sur un rythme de 3 années scolaires.

Article 6 :

En application avec les articles 3, 4 et 5 de la présente convention, la Direction administrative de l'Etablissement communique, dans le premier mois de chaque rentrée scolaire, à l'Inspection Académique, les annexes annuelles permettant de décrire les conditions d'enseignement aux élèves usagers de l'Etablissement :

- **Annexe annuelle N°1 :**

Les Elèves et leur scolarisation

Caractéristiques de la population des élèves de l'Unité d'Enseignement comprenant les âges et la nature des atteintes des fonctions ou troubles invalidants de santé, leur durée de scolarisation mise en œuvre.

- **Annexe annuelle N°2 :**

Organisation de l'Unité d'Enseignement :

- nature et niveaux d'enseignements, en référence aux cycles.
- enseignements dispensés au sein de l'établissement médico-social, collaborations établies avec des établissements scolaires ordinaires (avec précision des modalités pratiques des interventions au sein des locaux et lieux d'intervention).

- **Annexe annuelle N° 3**

La configuration des locaux de l'Unité d'enseignement :

- Configuration accessibilité, sécurité, hygiène
- Adaptation : a) aux activités d'enseignement,
b) aux besoins des élèves accueillis

Article 7 :

Au regard des éléments communiqués au titre de l'article 6, les moyens d'enseignement de l'Unité d'Enseignement accordés par l'IA-DASEN pour la rentrée scolaire sont composés de (chiffre) ETP du premier degré de statut public.

Cette dotation tient compte :

- Des caractéristiques de l'agrément de l'établissement ou du service.
- Du nombre de groupes constitués en fonction de :
 - o des niveaux d'enseignement dispensés, des besoins particuliers des élèves,
 - o du nombre des élèves suivis,
 - o du lieu de suivi des élèves (domicile, établissement scolaire)
- Des modalités de déroulement de la scolarité et des objectifs inscrits dans les Projets Personnalisés de Scolarisation (P.P.S),
- De la durée et du lieu de scolarisation des élèves,
- Des obligations de service réglementaires des enseignants,
- Des besoins d'articulation et de concertation entre l'ensemble des acteurs dont les enseignants.

Cette dotation initiale est révisable annuellement et fera l'objet d'un avenant spécifique « moyens d'enseignement ».

Article 8 :

La nature des postes d'enseignants affectés à l'Unité d'Enseignement est déterminée par l'IA-DASEN en fonction du projet pédagogique de l'Unité. Il peut s'agir de postes d'enseignants du 1^{er} Degré ou du 2^{ème} Degré ou de postes de Maîtres agréés.

Article 9 :

Les enseignants des Unités d'enseignement sont des professeurs spécialisés titulaires de l'**option** Leur qualification professionnelle est assurée par l'obtention du diplôme de

certification ASH. A défaut, ils sont nommés à titre provisoire en l'attente de formation. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur administratif responsable légal de l'établissement et relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'Éducation nationale.

L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situation particulière d'exercice précisée dans leur fiche de poste.

Article 10 :

L'Unité d'Enseignement fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le responsable pédagogique [article D.351-18 du Code de l'Éducation] qui reçoit désormais la dénomination de « coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement ».

La coordination des Unités d'Enseignement peut être assurée par le directeur du service ou de l'établissement s'il possède l'un des titres définis par les décrets 2004-13 du 5 janvier 2004, 86-1151 du 27 octobre 1986 et arrêtés du 15 décembre 1976 modifiés. Dans le cas contraire, le directeur du service ou de l'établissement propose à l'IA-DASEN qui en décide, de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement.

La coordination de l'Unité d'Enseignement est assurée sur les moyens d'enseignement attribués par l'IA-DASEN et précisés à l'article 7 ou sur l'avenant spécifique relatif aux moyens d'enseignement. Elle est confiée à un enseignant de l'unité d'enseignement en accord avec le Directeur de l'établissement spécialisé et l'IEN-ASH pour un équivalent deETP.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'Etablissement, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'Etablissement :

- Il participe aux réunions de l'équipe de direction
- Il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'Unité d'Enseignement.
- Il supervise l'organisation des groupes d'Elèves.
- Il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves au sein de l'établissement, dans leur établissement scolaire ordinaire ou au domicile des élèves.
- Il travaille en lien avec les enseignants référents des élèves en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Les rôles respectifs du Directeur représentant légal de l'Etablissement et du coordonnateur pédagogique dans le fonctionnement de l'Unité d'Enseignement sont précisés dans la fiche de poste. [Annexe 4 : fiche de poste descriptive des fonctions].

Article 11 :

L'évaluation de l'Unité d'Enseignement est réalisée tous les 3 ans par le corps d'inspection de l'Éducation Nationale. L'évaluation a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. [Annexe N°5, triennale : le Projet Pédagogique de l'Unité d'Enseignement]

L'évaluation s'appuie notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'Etablissement.

L'évaluation donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 12 :

La convention constitutive de l'Unité d'Enseignement est annexée au Projet d'Etablissement et au projet des établissements scolaires concernés et transmise pour information à la M.D.P.H.

Article 13 : conditions de révision de la Convention

La convention est révisée tous les trois ans ; toutefois, la première révision se déroulera durant les deux années qui suivront la signature de la présente convention. La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment par l'une ou l'autre sous réserve d'un préavis de six mois, et en tout état de cause à la fin de l'année scolaire en cours. Elle est effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

Liste des ANNEXES déjà jointes :

- **Annexes ANNUELLES N°1, N°2, N°3, N°4.**
- **Annexe TRIENNALE : N°5**

Les Signataires :

Fait à le

Le Ministère de l'Education Nationale
représenté par l'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'éducation nationale de la Haute-
Garonne

Le président de l'organisme gestionnaire
ou son représentant, le directeur de
l'établissement spécialisé

(Cachet et signature)

(Cachet et signature)